

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la république
28005 Chartres Cedex

Chartres, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCAEL

3 Avenue Victor Hugo
28000 Chartres

Références : IC240721
Code AIOT : 0010000381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement SCAEL implanté Sté Coopérative Agricole d'Eure et Loir Route d'Epernon 28320 Gas. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Programme de la visite adapté postérieurement à la lettre d'annonce pour aborder le thème suivant :

- Gestion des eaux pluviales, compte tenu de la situation amont de l'établissement par rapport au village de Gas, en regard du risque inondation.

De ce fait, les suites données aux constats NC1, NC4, NC6, NC8 et D1 formulés lors de l'inspection du 18 juin 2021, ainsi que le thème "Surveillance des installations (articles 3, 4, 9 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004) n'ont pas été abordés lors de l'inspection du 7 mai 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAEL
- Sté Coopérative Agricole d'Eure et Loir Route d'Epernon 28320 Gas
- Code AIOT : 0010000381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2015.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi des installations électriques silos - NC2 VI 18/06/2021	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Demande d'action corrective	60 jours
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.3.2 et 7.3.2.1	Demande d'action corrective	60 jours
5	Clôture de l'établissement – NC7 VI 18/06/2021	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.2.4	Demande d'action corrective	60 jours
6	Accès à la réserve en eau en cas d'incendie côté nord de l'établissement	AP Complémentaire du 10/12/2015, article 7.7.3	Demande d'action corrective	60 jours
7	Localisation des rejets d'eaux pluviales	AP Complémentaire du 10/12/2015, article 4.2.1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi des actions électriques silos - NC3 VI18/06/2021	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
4	Gestion de l'antenne RTK – NC5 VI 18/06/2021	Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des installations électriques silos - NC2 VI 18/06/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée :
[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté [...]
Constats :
Non-conformité constatée le 18/06/2021 - au titre de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 : NC2 2021 - Vérification incomplète des installations électriques (l'organisme de contrôle indique dans son rapport du 19 mars 2021 l'inaccessibilité des matériels ou défaut de mise à disposition de moyen d'accès aux installations en hauteur et l'absence de contrôle des éléments internes des cellules haute tension en l'absence d'autorisation du distributeur d'énergie).
Courrier du 09/11/2021 de l'exploitant : " Après échange avec notre prestataire de contrôle, ce dernier nous a précisé que l'absence de contrôle de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur et inaccessibles ne présente pas un risque pour la sécurité industrielle. En effet, ce contrôle concerne la platine métallique alimentant le système d'éclairage (tube fluorescent). Cette platine et le tube fluorescent sont enfermés dans un boîtier plastique IP5X minimum les protégeant de la présence de poussière. De même, il nous a confirmé que les cellules haute tension non contrôlées

sont celles "côté distributeur". Leur contrôle ne peut être réalisé que si le distributeur coupe l'alimentation sur le réseau, ce qui n'est pas envisageable. Lors des coupures haute tension internes au site, les cellules haute tension "côté exploitant" sont contrôlées"".

Le 7 mai 2024 :

Documents présentés par l'exploitant :

- rapport de vérification périodique annuelle des installations électriques établis au titre ICPE (silos), établi par DEKRA le 15 août 2023 - vérification du 15 au 16 juin 2023;
- rapport de vérification périodique annuelle des installations électriques établi au titre du code du travail (ensemble des installations), établi par DEKRA le 15 août 2023 - vérification du 15 au 16 juin 2023.

Ce rapport indique que :

- la liste des appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'une explosion n'a pas été présentée par l'exploitant au vérificateur des installations électriques;
- des zones non pas pu être visitées par le vérificateur des installations électriques (trémie non retrouvée, clefs de la machinerie ascenseur non disponible dans le silo béton, coupures non autorisées par l'exploitant notamment).

Il fait état d'écart relatifs aux installations électriques, notamment du bâtiment de stockage d'engrais.

L'exploitant a présenté un devis du 30/04/2024 signé par ses soins, valant commande selon son témoignage pour la mise en conformité d'installations électriques - Montant 3833,34 euros TTC.

Constat : Au vu des rapports de vérification des installations électriques annuelle 2023, vérification incomplète des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Suivi des actions électriques silos - NC3 VI18/06/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel[...]

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

Non-conformité constatée le 18/06/2021 - au titre de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 : NC3 2021 - Au vu du rapport de vérification périodique des installations électriques, les installations électriques sont susceptibles de générer un risque d'incendie ou d'explosion.

Courrier du 09/11/2021 de l'exploitant :

L'exploitant a transmis un devis signé concernant la mise en conformité des installations électriques, signé bon pour accord le 22/10/2021.

Le 7 mai 2024 :

Déclaration de l'exploitant :

L'exploitant déclare avoir levé les écarts relatifs aux installations électriques des silos relevées par l'organisme de vérification lors de la vérification périodique annuelle de 2021.

Document présenté par l'exploitant :

Rapport de vérification périodique annuelle des installations électriques établi au titre ICPE (silos), établi par DEKRA le 15 août 2023 - vérification du 15 au 16 juin 2023.

Ce rapport fait état d'aucun écart.

Constat : Au vu de la déclaration de l'exploitant, et du rapport de vérification périodique du 15/08/2023 au titre ICPE silos présenté le 07/05/2024 : les écarts relevés en 2021 sur les silos n'apparaissent plus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.3.2 et 7.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques

Prescription contrôlée :

7.3.2 - Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. L'exploitant met en place et maintient dans le temps la performance des mesures de prévention, adaptées aux silos et aux produits présents dans l'installation, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. [...]

7.3.2.1 - Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités

relevées dans son rapport [...].

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Le rapport de vérification ainsi qu'un suivi formalisé de la prise en compte de ces conclusions doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Document présenté par l'exploitant :

Rapport de vérification périodique annuelle des installations électriques établi au titre du code du travail (ensemble des installations), établi par DEKRA le 15 août 2023 - vérification du 15 au 16 juin 2023.

Ce rapport fait état d'écart relatifs aux installations électriques, notamment du bâtiment de stockage d'engrais.

L'exploitant a présenté un devis du 30/04/2024 signé par ses soins, valant commande selon son témoignage pour la mise en conformité d'installations électriques - Montant 3833,34 euros TTC.

Constat : Au vu du rapport de vérification annuelle des installations électriques annuelle 2023, les installations électriques présentent des non-conformités notamment celles du bâtiment de stockage d'engrais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

Nº 4 : Gestion de l'antenne RTK – NC5 VI 18/06/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des antennes

Prescription contrôlée :

Le silo ne dispose pas de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur son toit excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas sources d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

Constats :

NC5 VI 18/06/2021 : L'exploitant n'a pas présenté d'étude concluant sur l'absence de risque supplémentaire généré par l'antenne RTK présente sur le toit du silo, ni de justificatif de prise en compte d'une telle étude dans l'étude foudre.

Courrier de réponse de l'exploitant du 09/11/2021 : Vous trouverez, ci-joint, le devis signé pour la réalisation d'une étude technique sécurité antenne (voir pièce jointe n°4).

Le 7 mai 2024 :

Document présenté par l'exploitant :

Rapport de vérification des antennes silos établi par DEKRA le 14/02/2022, référencé D7555740-2201.

L'exploitant déclare par ailleurs que le dispositif de protection contre la foudre existant protège les antennes.

Constat : Le rapport présenté par l'exploitant n'appelle pas de commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture de l'établissement – NC7 VI 18/06/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2015, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Accès de l'établissement

Prescription contrôlée :

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. [...]

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sans préjudice du respect des dispositions relatives à l'accessibilité des engins de secours. En dehors des heures de travail, l'installation est fermée.

Constats :

NC7 VI 18/06/2021 : Absence de clôture sur une partie du périmètre de l'établissement.

Courrier de réponse de l'exploitant du 09/11/2021 : Comme indiqué dans notre précédente réponse, la clôture sera mise en place à la suite des travaux de réaménagement du système de gestion des eaux pluviales.

Constat : Absence de clôture côté Nord de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Accès à la réserve en eau en cas d'incendie côté nord de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2015, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la ressource en eau

Prescription contrôlée :

[...] Les réserves d'eau incendie [...] doivent [...] être facilement accessibles [...]

Constats :

Constat : Accès difficile à certains équipements de défense incendie (big-bags d'engrais devant le portail d'accès à la réserve, végétation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Localisation des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/12/2015, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

4.2.1 Dispositions générales

[...] Tout rejet d'effluent liquide non prévu [...] au chapitre 4.3 [...] est interdit.

4.3.5 - Localisation des points de rejet d'eaux pluviales :

Points n°3, 4 et 5, milieu naturel, infiltration (fossé d'infiltration)

Constats :

Inspection faite en présence de la DDT et de la Mairie de Gas pour la partie gestion des eaux pluviales.

Les recommandations émises par la DDT - avis du 02/04/2024 - ont été transmises à l'exploitant par courriel du 17 mai 2024.

Constat : Rejet d'eaux pluviales au réseau communal, contribution aux inondations du village de Gas selon les témoignages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat [PdC n°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours